



Marigot, 28 mars 2021

**COMPTE-RENDU CONSEILS EXECUTIFS – FEVRIER 2021**

**Le Conseil exécutif s'est réuni à 4 reprises au mois de mars 2021 et a pris les décisions suivantes :**

**1- Remboursement des frais de transport**

**PROJET DE DELIBERATION N°1**

**Objet : Remboursement des frais de transport et de mission des personnes qualifiées membres du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 128-10-2020 datée du 22 juillet 2020 portant sur l'ouverture du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin – Création de la commission particulière du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin et nomination des membres qui la composent- Composition et nomination du jury pour ce concours-Fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder au remboursement des frais de transport et frais de mission des personnalités qualifiées membres du jury ouvert pour la construction du centre nautique de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Les personnalités qualifiées membres du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre nautique, institué par la délibération CE 128-10-2020 en date du 22 juillet 2020, bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de mission consécutivement aux réunions de délibération des jurys.

**Article 2 :** Ces montants seront imputés au chapitre 67.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°2**

**Objet : Remboursement des frais de transport et de mission des personnes qualifiées membres du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 092-12-2019 du 23 Octobre 2019 portant constitution du jury de concours d'architectes pour la création du collège 600 au Quartier d'Orléans, portant fixation de l'indemnité de jury et instituant le montant la prime versée aux architectes admis à concourir ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder au remboursement des frais de transport et frais de mission des personnalités qualifiées membres du jury ouvert pour la construction du collège 600 à Quartier d'Orléans ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Les personnalités qualifiées membres du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège 600 de Quartier d'Orléans, institué par la délibération CE 092-12-2019 datée du 23 octobre 2019, bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de mission consécutivement aux réunions de délibération des jurys.

**Article 2 :** Ces montants seront imputés au chapitre 67.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°3**

**Objet : Remboursement des frais de transport et de mission des personnes qualifiées membres du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 900 à La Savane.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du conseil territorial au conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 102-09-2019 datée du 18 décembre 2019 portant constitution de jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de La Savane de type 900- Fixation de l'indemnité des architectes membres du jury- Fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder au remboursement des frais de transport et frais de mission des personnalités qualifiées membres du jury ouvert pour la construction du collège 900 à La Savane ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Les personnalités qualifiées membres du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège 900 à La Savane, institué par la délibération CE 102-09-2019 en date du 18 décembre 2019, bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de mission consécutivement aux réunions de délibération des jurys.

**Article 2 :** Ces montants seront imputés au chapitre 67.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## 2- Examens des demandes d'occupation ou utilisation du sol

Sur 6 demandes, 5 ont reçu un avis favorable.

## 3- Approbation de l'ordre du jour du conseil territorial : **ATTN il s'agit désormais du CT du 31 mars (la date a été changée).**

# CONSEIL TERRITORIAL

**EN DATE DU 18 MARS 2021**

## ORDRE DU JOUR

- 1- Modification de la délibération CT 19-05-2019 du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction.
- 2- Modification de la délibération CT 25-6-2020 en date du 6 mars 2020 relative aux frais de déplacement des élus.
- 3- Débat sur les Orientations budgétaires 2021.

### ■ Questions diverses.

**Conseil exécutif du 10 mars 2021 :**

**PROJET DE DELIBERATION N°1**

**Objet : Attribution de l'aide à la mobilité des étudiants pour l'année scolaire 2020-2021 (2<sup>ème</sup> ventilation).**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020, et notamment la priorité d'investissement 8.2 de l'objectif spécifique 5.1 de l'axe prioritaire 5 ;

Considérant la délibération CE 83-04-2019 relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants prise en date du 24 juillet 2019 ;

Considérant qu'en application du règlement précité l'Aide à la Mobilité des Etudiants AME est constituée de l'Aide à la Mobilité Européenne des Etudiants (AMEE) et de l'Aide à la Mobilité Internationale des Etudiants (AMIE) ;

Considérant les changements de filières et les abandons ont eu pour conséquence de modifier d'une part le montant global de l'AME et d'autre part le financement sollicité au titre du cofinancement FSE ;

Considérant l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 3 mars 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'annuler et de remplacer la délibération CE 151-02-2021 du 20 janvier 2021 ;

**Article 2 :** D'attribuer au titre de l'année 2020-2021 et aux 241 étudiants dont les dossiers de demande d'aide ont été jugés éligibles, la somme globale de cinq cent-cinquante-cinq mille deux cents euros (556 200 €).

**Article 3 :** D'adopter le plan général de financement de l'Aide à la Mobilité des Etudiants (AME) décrit ci-après :

<b>Niveaux des étudiants</b>	<b>Nombre d'étudiants</b>	<b>Montants proposés (€)</b>
<b>Aide à la Mobilité Européenne des Etudiants (AMEE)</b>		
Bac +1 et 2	170	327 500
L3	11	27 500

Bourse incitative (L3)	23	67 500
Bourse incitative (M1)	17	63 000
M2	1	3 500
Bourse incitative (M2)	11	46 200
Sous total AMEE	234	535 200
<b>Aide à la Mobilité Internationale des Etudiants (AMIE)</b>		
Bac +1 et 2	6	18 000
M1	1	3 000
Sous total AMIE	7	21 000
<b>Total AME</b>	<b>241</b>	<b>556 200</b>

**Article 4 :** De solliciter le cofinancement du Fond Social Européen à hauteur de 85% conformément au tableau suivant :

<u>Nombre d'étudiants</u>	<u>Montant total</u>	<u>Part FSE 85%</u>	<u>Part COM 15%</u>
241	556 200€	472 770€	83 430€

**Article 5 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

**Article 6 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°2**

**Objet : Changement de dénomination d'établissements publics locaux d'enseignement de Saint-Martin.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article L421-24 ;

Considérant que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement ;

Considérant l'avis favorable de la famille JEFFRY rendu le 23 décembre 2020 ;

Considérant la saisine du conseil d'administration du lycée professionnel en date du 4 février 2021 ;

Considérant l'avis du conseil d'administration du lycée professionnel en date du 22 février 2021 ;

Considérant la nouvelle saisine du conseil d'administration du collège Saint-Martin 3 en date 4 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le conseil d'administration du collège Saint-Martin 3 le 24 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires, consultée le 3 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De dénommer les établissements scolaires conformément au tableau ci-après

<b><u>Etablissements scolaires</u></b>	<b><u>Code établissement</u></b>	<b><u>Nouvelles dénominations</u></b>
Lycée professionnel de Marigot	9710981P	Lycée Daniela JEFFRY
Collège Saint-Martin 3	9711087E	Collège roche gravée de Moho

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout acte relatif à cette affaire ;

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

### PROJET DE DELIBERATION N°3

**Objet :** Mise en œuvre de la nouvelle sectorisation au 1<sup>er</sup> degré applicable à compter de la rentrée 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu les articles L212-7 et L131-5 du Code de l'Education ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, de garantir les conditions de travail des membres de la communauté scolaire, en veillant à une bonne adéquation des capacités d'accueil des locaux scolaires ;

Considérant que l'adaptation des secteurs scolaires ne doit pas fragiliser les écoles concernées, ni désorganiser les dispositions familiales ;

Considérant l'avis de la Commission de l'enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires consultée le 3 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil exécutif,**

### DECIDE :

**Article 1 :** D'adopter les périmètres scolaires des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée de septembre 2021, conformément à ce qui suit :

#### Ecoles maternelles :

- **Jérôme BEAUPERE :**
  - ✓ Route de Sandy Ground (anse des sables, rue round hill, Baie Nettlé, Terres-Basses), Sandy Ground
- **Siméone TROTT :**
  - ✓ Bellevue, St. James, Low Town, Marigot (*Yatch Club, boulevard de France, rue de la Liberté, rue de la République, rue du président Kennedy*), Galisbay, Concordia 1 (*route de Concordia, rue LC Fléming*). Hameau du Pont, Morne Valois, Friar's Bay, Cripple Gate, Colombier
- **Evelina HALLEY :**
  - ✓ Route du Spring, les hauts de Spring, Concordia 2 (rés. *les Navigateurs, rue Tah Bloudy, rés. Santa Monica*), Concordia 3 (rés. *béverly, rés. la sucrerie, rés. les surettes, Rés. Habitat plus, rés. Calypso, rés. Cannelle, rue la colombe, rue J.L Hamlet, rés. Gendarmerie*), Agrément,

- **Ghislaine ROGERS :**
  - ✓ St. Louis, Rambaud, Morne O'Reilly, La savane, Grand Case, route de l'espérance, Hope Estate, Mont Vernon 1, Cul de sac, Anse marcel, Mont Vernon 2, Mont Vernon 3,
- **Eliane CLARKE :**
  - ✓ Baie Orientale, lotissement Spring, rue Brittain, rue des Sparrows, rue des Ground dove, rue des Trush, round the pond, rue du gloire, Chambar Hill, rue cross the range, rue Martha Illidge, impasse Alexandre Rolland, rue des pommes surettes, impasse des Barry, rue mullet fish, rue de Coralita, rue des deux frères, rue de Lamigeot, rue Mont saline, Oyster Pond,
- **Jean ANSELME :**
  - ✓ Rue de Saint-Georges, rue Delphin Gumbs, rés. Farley, rés. les Hirondelles, rés. les palmeraies, rue de gumme cellen, impasse du moho, impasse du Grnd fond, rue Gourdet, rue prickle pear, rue du coton, rés. belles orientales, rue bloomingdale, rue chic chic, rue belle plaine.

#### Écoles élémentaires et primaires

- **Aline HANSON :**
  - ✓ Route de Sandy Ground (anse des sables, rue round hill, Baie Nettlé, Terres-Basses), Sandy Ground
- **Emile CHOISY :**
  - ✓ Bellevue, St. James, Low Town, Marigot (*Yatch Club, boulevard de France, rue de la Liberté, rue de la République, rue du président Kennedy*), Galisbay, rue Fichot, rue Perrinon, Concordia 1 (*route de Concordia, rue Léopold Mingau, rue LC Fléming, rés. HLM, rue Joseph Richardson, rue Antoine Lake, rue Charles Height*).
- **Hervé WILLIAMS :**
  - ✓ Route du Spring, les hauts de Spring, Concordia 2 (rue mont carmel, impasse Cherry Clamy, rés. *les Navigateurs, rue François Hunt, rue Tah Bloudy, rés. Santa Monica*), Hameau du Pont, Agrément, Morne Valois.
- **Marie-Amélie LEYDET :**
  - ✓ Concordia 3 (rue Jean-Jacques Fayel, rue du soleil levant, rés. *béverly, rés. la sucrerie, rés. les surettes, Rés. habitat plus, rés. calypso, rés. Cannelle, rue de la colombe, rue J.L Hamlet, rue Ann Mary, rue mangue pomme, rés. gendarmerie*).
- **Marie-Antoinette RICHARDS :**
  - ✓ Friar's Bay, Colombier, St. louis, Rambaud, Morne O'Reilly, la Savane (pompiers)
- **Elie GIBS :**
  - ✓ La savane (station d'essence), Grand Case, Anse Marcel, route de l'espérance, Hope Estate, Mont Vernon 1, Mont Vernon 2, Mont Vernon 3, Cul de Sac.
- **Omer ARRONDELL :**
  - ✓ Baie Orientale, lotissement spring, rue brittain, rue des sparrows, rue des ground dove, rue des trush, round the pond, rue du gloire, chambar hill, rue cross the range, rue Martha Illidge, rue des pommes surettes, impasse des Barry, rue mullet fish, rue de coralita, rue des deux frères, rue de lamigeot, rue mont saline, Oyster Pond,

➤ **Clair SAINT-MAXIMIN :**

- ✓ Baie Orientale, Rue de saint-georges, rue Delphin Gumbs, rés. Farley, rés. les Hirondelles, rés. les palmeraies, rue de gumme cellen, impasse du Moho, rue prickle pear, rue du coton, rés. belles orientales, rue bloomingdale, rue chic chic, rue belle plaine.

**Article 2 :** De valider les modalités de mise en œuvre suivantes :

- les nouvelles inscriptions sont concernées par les nouveaux périmètres ;
- les enfants déjà scolarisés ont, quant à eux, la possibilité de rester dans leurs écoles actuelles ou d'intégrer leurs nouvelles écoles de secteur ;
- toute demande de dérogation sera traitée par la commission instaurée à cet effet.

**Article 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à saisir les services rectoraux pour l'application de la présente délibération ;

**Article 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°4**

**Objet : Modification de la délibération CE 136-02-2020 portant « Appel à Projet Studio Média ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Considérant la délibération CE 136-02-2020 portant « Appel à Projet Studio Média » ;

Considérant les modifications relatives à l'acquisition des biens matériels portées à l'attention de la Collectivité en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 3 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'abroger de l'article 1 de la délibération CE 136-02-2020 portant « Appel à Projet Studio Média » et de le remplacer par ce qui suit :

- D'approuver dans le cadre de l'Appel à Projet Studios Média et de sa mise en œuvre, l'acquisition du matériel au bénéfice du collège Mont-des-Accords ;

Les articles 2, 3 et 4 de la délibération CE 136-02-2020 portant « Appel à Projet Studio Média » restent inchangés.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°5**

**Objet : Octroi de subventions complémentaires de fonctionnement et spécifiques au LP des Iles du Nord.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la nécessité de mettre à niveau l'atelier bois du lycée afin de garantir les enseignements dispensés dans le cadre de la section du Brevet de Technicien Supérieur Systèmes Constructifs Bois et Habitat (BTS SCBH) ;

Considérant la note d'opportunité relative à la l'ouverture de la section du Brevet de Technicien Supérieur Systèmes Constructifs Bois et Habitat (BTS SCBH) transmise le 3 décembre 2020 ;

Considérant le courrier du président de la Collectivité au vice-recteur de l'académie Guadeloupe ;

Considérant le courrier du vice-recteur de l'académie Guadeloupe au président de la Collectivité ;

Considérant que le matériel acquis servira aux trois sections d'enseignement ;

Considérant l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 3 mars 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'allouer au LP des Iles du Nord une subvention complémentaire de fonctionnement de 26 000€ nécessaire au suivi hors de Saint-Martin des stages des étudiants de la section du Brevet de Technicien Supérieur Systèmes Constructifs Bois et Habitat (BTS SCBH) ;

**Article 2 :** D'allouer au LP des Iles du Nord une subvention spécifique d'équipement de 2SCBH d'un montant de 86 638€ nécessaire à l'achat matériel destiné au BTS SCBH ;

**Article 3 :** D'imputer cette dépense exceptionnelle au budget 2021 de la Collectivité ;



**Article 4 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°6**

**Objet : Octroi d'une subvention spécifique exceptionnelle 2ELEC au LGT R. WEINUM.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la pertinence de la demande exprimée par la direction LGT R. WEINUM ;

Considérant le montant de la dette contractée par le LGT R. WEINUM auprès de la société EDF ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le ...mars 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'allouer au LGT R. WEINUM une subvention spécifique 2ELEC de **cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt-sept euros (148 287€)** ;

**Article 2 :** D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**Article 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°7**

**Objet : Octroi d'une subvention spécifique exceptionnelle 2SERVEUR au LGT R. WEINUM.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant la pertinence de la demande exprimée par la direction LGT R. WEINUM ;

Considérant l'estimation des coûts de la réparation du serveur ;

Considérant l'avis de la commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires Scolaires consultée le 3 mars 2021 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'allouer une subvention spécifique initiale 2SERVEUR de cinq mille huit cents euros (5 800€) permettant un fonctionnement satisfaisant des moyens de communication et des outils pédagogiques du LGT R. WEINUM ;

**Article 2 :** D'imputer cette dépense au budget de la Collectivité ;

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

**Article 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°8**

**Objet : Consultation du Conseil exécutif sur le projet de décret instituant des aides temporaires aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'article L. 6243-1 du code du travail relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis,

Considérant le courrier en date du 18 février 2021 du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin relatif à la consultation du Conseil territorial suivant la procédure d'urgence,

Considérant le nombre élevé de jeunes demandeurs d'emploi, sans qualification ou très peu qualifié à Saint-Martin,

Considérant les difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire liée à la Covid-19,

Considérant la nécessité de développer la formation par la voie de l'alternance,

Considérant la nécessité d'accompagner financièrement les entreprises en mettant à leur disposition des mesures incitatives,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De solliciter l'adaptation des mesures énoncées par le décret instituant des aides temporaires aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, dans le but de tenir compte de la réalité des besoins du territoire de Saint-Martin. Ainsi, il est proposé que :

- l'aide exceptionnelle temporaire soit versée aux entreprises quel que soit le niveau de diplôme préparé,
- la durée de la période signature des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation soit étalée sur une durée de trois mois, courant du 01 mars au 31 mai 2021

**PROJET DE DÉLIBÉRATION N°9**

**Objet : Approbation d'une convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire de la Collectivité de Saint-Martin à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et particulièrement son article 61 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération CT 33-04-2021 du Conseil territorial en date du 11 février 2021 et particulièrement son article 4 portant sur la création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Collectivité de Saint-Martin à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ;

Considérant l'accord de l'intéressé ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de la Collectivité de Saint-Martin, Monsieur Elie TOUZE, à l'Etablissement de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin, annexée à la présente délibération ;

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer la convention susvisée ;

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°12**

**Objet : Attribution d'une subvention (aide à l'investissement) à l'entreprise SARL LA FOURMI représentée par Monsieur GENET Stéphane dans le cadre du dispositif « Mon beau commerce ».**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT 01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **SARL LA FOURMI** ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 1 mars 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer une subvention de **dix mille euros (10 000 EUROS) à la SARL LA FOURMI** ;

**Article 2 :** D'approuver la convention de financement entre la SARL LA FOURMI annexée à la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser le Président à signer la présente convention

**Article 4 :** De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°14**

**Objet : Examen des demandes d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère.**

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu les articles L.5221-1, L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail,

Vu l'article L.313-10-2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu la demande présentée à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles la SARL BRANKO sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'ouvrier de désenfumage en CDI,

**CONSIDERANT** que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

- le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;
- le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;
- le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;
- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le poste pour lequel la SARL BRANKO sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction de désenfumeur, est une fonction en carence de main d'œuvre locale ne pouvant être actuellement pourvue sur le territoire de Saint-Martin,

Que dans ces conditions, le Conseil exécutif est en mesure de valablement statuer compte tenu des éléments d'appréciation,



Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De donner un avis.....à la demande d'autorisation de travail formulée par la SARL BRANKO pour M.Perica TATALOVIC , exerçant fonction de désenfumeur, en CDI, conformément aux données réceptionnées et présentation générale du dossier.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## RAPPORT N°15 AU CONSEIL EXECUTIF

**Objet :** Cession à titre gratuit d'épaves Bateaux à Etablissement portuaire de Saint-Martin.

### **Présentation**

Le 24 avril 2019 trois épaves de bateau immobilisées dans le plan d'eau de la Marina Fort Louis ont fait l'objet des déchéances de propriété pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin au vue de leur traitement dans le cadre du marché public d'enlèvement et démantèlement d'épaves de bateaux lancé la même année.

Tenant compte de la situation du marché suscité et de la publication nécessaire d'un nouveau marché dans des délais inconnus, l'EPSM a dû réaliser en janvier 2020 le renflouement de ces épaves constituant une entrave prolongée à l'exploitation de la Marina dont il est gestionnaire.

Aussi, un entreposage supposé temporaire de ces épaves se poursuit actuellement sur terre-pleins, dont deux en chantier naval.

Afin de pouvoir clôturer ces dossiers et limiter les coûts y afférents (-29 940€ au 31.12.202-), 2 options nous sont proposées par l'établissement portuaire :

- une vente aux enchères des épaves STENA III et IOS TWO dont la mise à prix est estimée entre 2000€ et 5000 € ;
- une cession pour démantèlement de l'épave THIS SIDE UP brisée en morceaux et dont la coque est irrécupérable .

### **Enjeux**

La Collectivité est propriétaire de ces épaves et l'établissement ne peut clôturer ce dossier, sauf à céder ces épaves, lui permettant ainsi de limiter ses coûts d'entreposage ;

Après discussion, l'Etablissement portuaire accepte de prendre en charge et sans contrepartie autre, les options proposées.

La cession n'engendre ni de pertes patrimoniales en termes de valeur, ni d'intérêt à la propriété.

D'autre part, la propriété et les frais de stockage impliqueront des frais exorbitants pour la collectivité sans exclure les atteintes à l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**PROJET DE DELIBERATION N°15**

**Objet : Cession à titre gratuit d'épaves Bateaux à Etablissement portuaire de Saint-Martin.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le listing des épaves (3),

Considérant la valeur estimée des opérations de vente aux enchères et coûts d'entreposage pour l'établissement portuaire,

Considérant que le renflouement de ces épaves constitue une entrave prolongée à l'exploitation de la Marina dont il est gestionnaire,

Que ce stockage prolongé nuit à la préservation de l'environnement,

Que les biens ne présentent pas d'avantage à leur préservation eu égard à leurs états,

Qu'il convient de limiter les frais supportés par l'établissement portuaire à hauteur de 29.940 euros au 31 décembre 2020 par la cession afin de recouvrer au mieux les sommes engagées,

Que la cession n'exige aucune autre contrepartie de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** De donner un avis ..... à la cession des épaves à l'établissement portuaire de Saint-Martin.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

**Conseil exécutif du 17 mars 2021**

**RAPPORT N°1 AU CONSEIL EXECUTIF**

**Objet : Avis relatif à la demande d'agrément fiscal de la SAS MADIACOM.**

**Dispositif d'aide fiscale sollicité**

La SAS MADIACOM a formulé une demande d'aide fiscale sur le fondement MADIACOM sollicite le bénéfice de la déduction codifiée à l'article 217 duodecimes du CGI, dans le cadre de ses investissements productifs réalisés à Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans un secteur éligible à l'article 199 undecies B du CGI, dispositif relevant du droit national.

Conformément à l'article 6353-5 alinéa 4 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, le Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'Etat sur les « *décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie* ».

**Présentation du projet**

La SAS MADIACOM est une société en joint-venture créée par DIGICEL et FREE CARAÏBE pour exploiter leur réseau d'accès radio pour les Antilles françaises. Son siège social est situé en Guadeloupe et son chiffre d'affaires pour 2020 est de 35 545 000 d'euros.

Le programme d'investissement 2021 à 2023 de la société MADIACOM consiste à :

1. Mettre en œuvre une solution de réseau d'accès radio multi opérateurs (« MORAN ») sur le spectre à large bande ;
2. Mettre en œuvre un cœur de réseau multi opérateurs (solution MOCN) dans le cadre duquel il sera possible de partager un spectre à faible bande (« Cross-MOCN ») ;
3. Moderniser 392 sites qui seront équipés afin de permettre la mise en œuvre d'une solution MORAN délivrée à partir d'équipements Nokia ;
4. Déployer environ 445 sites mobiles (dont 141 connectés par fibre) dans les Antilles Françaises et la Guyane d'ici janvier 2023 qui permettront d'étendre le réseau existant.

Aucun plan de financement n'accompagne la demande de MADIACOM.

**Avis sur l'intérêt du projet**

Le dossier accompagnant la demande d'agrément développe peu les objectifs du projet.

Le tableau en page 6 du dossier d'agrément (5) liste des coût admissibles) fait apparaître la réalisation d'investissements à Saint-Martin sans pour autant en détailler ni l'intérêt ni la portée.

Pourtant l'ambition de FREE CARAÏBE pour les Antilles, et en particulier Saint-Martin, semble confirmée.

Digicel et Free Caraïbe ont bien signé, le 3 février 2020, un contrat en vue de la mutualisation de leurs réseaux mobiles en Guadeloupe, Martinique, Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, donnant ainsi naissance à MADIACOM.

La société Free Caraïbe est ainsi mise en demeure de respecter au plus tard le 31 décembre 2021 les obligations de déploiement prévues par la partie 2 de l'annexe de la décision n° 2017-1038 de l'Arcep, en fournissant un accès téléphonique et un accès mobile à très haut débit à 75% de la population de Saint-Martin.

A noter toutefois que le renforcement et le développement des réseaux mobiles est un nouvel objectif de la Collectivité, après les travaux d'aménagement numérique du territoire concrétisés par la création de la SAS « TINTAMARRE ».

La Banque des Territoires a contacté la Collectivité en février 2021 pour entamer des discussions sur le déploiement d'un réseau mobile résilient et efficient au titre du plan de Relance, dans une logique similaire à celle mise en œuvre pour la fibre optique.

On peut ainsi considérer que les investissements (2 M€) projetés par MADIACOM sur les Iles du Nord participeront à cette dynamique.

De plus, FREE CARAÏBE n'est actuellement pas présent à Saint-Martin qui compte 4 opérateurs.

L'ouverture du territoire à une nouvelle concurrence ne peut ainsi qu'être bénéfique pour les consommateurs.

Il est ainsi proposé au Conseil exécutif d'émettre un avis **favorable** à la demande d'agrément de la SAS MADIACOM.

---

**PROJET DE DELIBERATION N°1**

**Objet : Avis relatif à la demande d'agrément fiscal de la SAS MADIACOM.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le dossier de demande d'agrément de la SAS MADIACOM,

Vu le courrier du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 24 novembre 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable relatif à la demande d'agrément fiscal la SAS MADIACOM.

**Article 2 :** De saisir les représentants de la SAS MADIACOM afin d'obtenir davantage d'informations quant à la part des investissements prévus sur le territoire de Saint-Martin.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## **RAPPORT N°2 AU CONSEIL EXECUTIF**

**Objet : Avis relatif à la demande d'agrément fiscal de la société CORSAIR.**

### **Dispositif d'aide fiscale sollicité**

La société CORSAIR formule une demande d'agrément concernant l'acquisition de biens meubles (2 aéronefs), via un schéma de location avec option d'achat auprès d'une société dédiée, pour l'extension de la flotte de la société Corsair dans le cadre des dispositions de l'article 244 Quater W du CGI.

Conformément à l'article 6353-5 alinéa 4 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, le Conseil Exécutif de la Collectivité de Saint-Martin est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'Etat sur les « *décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie* ».

### **Présentation du projet**

En proie à de grandes difficultés financières compte tenu du contexte sanitaire international, la société CORSAIR a pu être reprise par un consortium d'investisseurs ultramarins, doté d'une forte empreinte dans les domaines de l'aérien et du tourisme.

Ainsi, La société Corsair est détenue depuis le 1er Janvier 2021 par la société Outre-Mer R plane.

A moyen terme, Corsair et le Consortium prévoient d'exploiter 9 appareils homogènes de type Airbus A 330. La présente demande porte sur l'acquisition à court terme (avril et juin 2021) de 2 appareils Airbus A330 NEO dédiés à la desserte outre-mer qui viendront étendre les capacités de la flotte actuelle.

Le coût de revient global H.T. des investissements entrant dans le champ d'application de l'aide fiscale sollicitée s'élève à 238 874 000 euros HT.

La présente demande d'agrément concerne l'acquisition de biens meubles (2 aéronefs), via un schéma de location avec option d'achat auprès d'une société dédiée, pour l'extension de la flotte de la société Corsair dans le cadre des dispositions de l'article 244 Quater W du CGI.

Le projet d'investissements sera exploité par une entreprise domiciliée en Guadeloupe pour assurer la seule desserte aérienne des départements d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Martin, La Réunion et Mayotte.

Les investissements objets de la présente demande d'agrément sont destinés à l'activité de transport aérien de voyageurs à destination des territoires d'Outre-Mer.

Le tableau ci-après reprend le calendrier détaillé du projet d'investissement comprenant la date prévisionnelle des faits générateurs retenus pour chacun des biens meubles, les dates réelles et/ou prévisionnelles de commande, de livraison et de mise en service ;

### **Avis sur l'intérêt du projet**

Saint-Martin sera indirectement concerné par la stratégie de redéploiement de la société CORSAIR, à travers des « connexions » via Pointe-à-Pitre au départ de Grand Case Espérance. Aucun déploiement de la compagnie sur une liaison directe Sint-Maarten-Paris n'apparaît.

Pour Saint-Martin le maintien et le maintien de la société CORSAIR dans les Antilles représenterait donc une solution supplémentaire aux vols assurés par Air Caraïbe ou Air Antilles-Air France à condition que les vols entre Grand Case et Pointe-à-Pitre permettent cette escale.

En outre, le maintien et de développement de l'activité de CORSAIR est une alternative au duopole Air France/Air Caraïbe générateur de prix jugés parfois « abusifs ».

Au niveau régional, dans un contexte plus tendu que jamais avec la crise sanitaire, qui impacte plus lourdement encore l'économie des DOM prioritairement ancrée sur le tourisme, la préservation d'une exploitation de Corsair sur la desserte ultramarines a certes un impact crucial pour les activités touristiques, mais permet également la préservation des vols d'affaires et alimentera un flux d'activité à même d'impacter tous les domaines économiques de la région, en ce compris sur le plan du fret.

La nouvelle stratégie de CORSAIR recentre son offre commerciale en priorité et quasi-exclusivité sur la desserte des territoires ultramarins (Antilles/La Réunion). Les segments vers New-York et Montréal sont ainsi supprimés, se positionnant ainsi comme un acteur « de la continuité territoriale et nationale » des Outre-mer.

Il est ainsi proposé au Conseil exécutif d'émettre un avis **favorable** à la demande d'agrément de la société CORSAIR.

---

**PROJET DE DELIBERATION N°2**

**Objet : Avis relatif à la demande d'agrément fiscal de la société CORSAIR.**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 de la loi n°2007-223 du 21 février 2007,

Vu le dossier de demande d'agrément de la société CORSAIR,

Vu le courrier du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable relatif à la demande d'agrément fiscal de la société CORSAIR.

**Article 2 :** De saisir les représentants de la société CORSAIR afin d'obtenir davantage d'informations quant à la part des investissements prévus sur le territoire de Saint-Martin.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

### RAPPORT N°3 AU CONSEIL EXECUTIF

**Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique).**

#### Contexte

Depuis sa création en 2007, la Collectivité de Saint-Martin dispose de compétences en matière économique qui lui confère à la fois un rôle de coordination des actions et des interventions économiques sur son territoire, et, un rôle de chef de file. Sur un territoire où, l'économie repose à près de 90% sur les revenus émanant de l'activité touristique, force est de constater qu'en l'absence de filières matures et structurantes au sens strict du terme, l'entrepreneuriat apparaît souvent comme une nécessité. En atteste le pourcentage que représente les TPE sur le tissu entrepreneurial de l'île soit près de 95%. Mais également, les quelques acteurs de l'économie « informelle » qui, à la recherche de revenus de subsistance, exercent une activité économique sans existence juridique et sans respect des cadres réglementaires (occupation du domaine public, normes d'hygiène ...)

Dans une démarche de structuration et de pérennisation du tissu entrepreneurial de Saint-Martin, la définition et la mise en œuvre par la collectivité de politiques publiques d'accompagnement à la création d'entreprises apparaissent comme nécessaires. La mise en œuvre de ces politiques publiques est notamment faite au travers de partenariat participant à :

- La diversification de l'offre d'accompagnement à l'entrepreneuriat
- L'émergence et éventuellement à la diversification des activités
- L'amélioration du taux de pérennité des entreprises en création

Ainsi, la collectivité constate l'intérêt d'une part, de renforcer ses moyens et outils d'accompagnement financiers (aides directes aux entreprises) et opérationnels (CARE ...). Et d'autre part, de consolider ses partenariats avec les acteurs de l'accompagnement à la création/développement d'entreprises sur son territoire.

---

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'association pour l'initiative économique (ADIE)

**Article 2 :** D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre des projets présentés dans le cadre de l'accompagnement à la création d'entreprises et à la régularisation des activités économiques à l'association pour le droit à l'initiative privée (ADIE) pour l'année 2021 d'un montant de 76 000€ (soixante-seize mille euros).

**Article 3 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'avenant n°1 qui modifie la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens de l'ADIE

**Article 4 :** D'imputer les dépenses afférentes à cet engagement au BP 2020 de la collectivité et au chapitre 65.

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

## RAPPORT N°4 AU CONSEIL EXECUTIF

**Objet : Signature de l'avenant 1 de la convention avec l'Agence des Services et de Paiement (ASP) dans le cadre du NACRE 2017.**

### Contexte

Le dispositif NACRE – Nouvel Accompagnement pour la Création et le Reprise d'Entreprise est un dispositif de soutien à l'activité économique et à l'emploi dans le cadre de la création et le reprise d'entreprises locales. Il s'adresse principalement aux personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaire du RSA, au 18-25ans, aux adultes handicapés ou aux personnes désirant opérer dans les secteurs QPV.

Ce dispositif comprend 3 phases : une première phase (entre 4 à 6 mois) consistant à l'aide au montage et à la finalisation du projet, une deuxième phase (entre 4 à 6 mois) qui comprend l'aide à la structuration financière, l'intermédiation bancaire et l'appui pour l'obtention éventuelle d'un prêt à taux zéro d'un montant compris entre 1 000€ et 8 000€, et enfin, une troisième phase (3 ans) d'accompagnement au démarrage et au développement de l'entreprise. Jusqu'en fin 2017, le NACRE était géré par l'Etat. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, selon l'article 7 de la Loi NOTRe et l'article 74 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle des outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique qui a modifié l'article L 5522-21 en corrigeant le défaut de référence dans le 2<sup>o</sup> du II de l'article 7 de la loi du 7 août 2015 aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre et Miquelon, ce dispositif nous est transféré.

---

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver l'avenant de la convention relative aux prestations réalisées par l'Agence des Services et de Paiement (ASP) pour la collectivité d'outremer de saint-martin dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 5141-5 et L5522-1 du code du travail, afin de rémunérer ISMA qui assurait le suivi des dossiers NACRE entamés en 2017 et dont le suivi est clôturé.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer l'avenant n°1 qui modifie la convention relative aux prestations réalisées par l'Agence des Services et de Paiement (ASP) pour la collectivité d'outremer de saint-martin dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 5141-5 et L5522-1 du code du travail.

**Article 3 :** D'imputer la dépense afférente de cet engagement au BP 2020 de la Collectivité au chapitre 65

**Article 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

## RAPPORT N°5 AU CONSEIL EXECUTIF

**Objet : Convention d'Objectifs et de Moyens 2021-2023 entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Office du Tourisme de Saint-Martin – Autorisation de signature.**

En tant qu'établissement public, l'Office du tourisme tire la quasi-totalité de ses recettes du versement de financements par la Collectivité.

Une convention d'objectifs doit ainsi être conclue entre la Collectivité et l'office, afin de fixer, d'un commun accord, les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'office de tourisme ainsi qu'à la mise en œuvre d'une partie du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique et les modalités qui s'y attachent.

La présente convention rappelle ainsi les 5 grandes missions de l'Office du tourisme de Saint-Martin :

- Accueil et information des touristes
- Promotion touristique
- Coordination des acteurs locaux
- Actions commerciales
- Mise en œuvre des actions prévues dans le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique

Chaque mission est déclinée en action opérationnelle qui fera l'objet d'un suivi au sein du comité dédié sur la base des rapports et indicateurs prévus dans la convention.

En contrepartie, la Collectivité financera les missions de service public portés par l'Office du tourisme et les moyens humains et matériels inhérents.

Pour l'année 2021, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, une subvention forfaitaire d'exploitation nette de taxes est fixée de manière prévisionnelle à **4 400 000 euros (QUATRE MILLIONS QUATRE-CENTS MILLE EUROS) pour 2021.**

Chaque année, une délibération de la Collectivité viendra préciser le montant de la subvention d'exploitation attribué à l'office, sur la base d'un budget prévisionnel présenté par l'office au plus tard le 15 février de l'année concernée.

La subvention forfaitaire d'exploitation nette de taxes est versée selon l'échéancier suivant :

- 50 % en avril,
- 30 % au plus tard en septembre
- 20 % au plus tard en décembre

Il est donc proposé au Conseil exécutif d'approuver la présente convention d'objectifs et de Moyens triennale 2021-2023.

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver le projet de convention cadre triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

---

**Article 3 :** D'attribuer une subvention de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENTS MILLE EUROS (4 400 000 €)** à l'Office du tourisme de Saint-Martin pour l'année 2021.

**Article 4 :** De dire que ces crédits seront imputés sur le budget primitif 2021, chapitre 65.

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

**Conseil exécutif du 24 mars 2021**

**RAPPORT N°1 AU CONSEIL EXECUTIF**

**Objet : Subvention globale FSE 2014-2020 -- 1<sup>ère</sup> Attribution de subventions « Année 2021 ».**

**Présentation**

La Collectivité de Saint-Martin gère pour la période 2014-2020 une subvention globale FSE d'un montant de 15 115 700 €. Elle est ainsi responsable de la mise en œuvre d'objectifs spécifiques au sein des axes 5 et 7 du Programme Opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020.

Ces dispositifs ont notamment permis de soutenir des actions facilitant l'accès à l'emploi des jeunes et le renforcement de l'accès à la formation et à la qualification, en portant une attention particulière aux jeunes NEET et aux personnes les plus éloignées du marché du travail.

Deux nouvelles demandes de subvention FSE sont présentées au Conseil exécutif pour décision finale. Ces dossiers ont recueilli des avis des instances consultatives.

---

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer la subvention FSE au titre du dispositif intitulé « Emploi Vacances », telle que présentée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération, pour un montant de *cinq cent quarante-neuf mille huit cent quarante et un euros et trente-neuf cents (549 841,39 €)* et un coût total s'établissant à *six cent quarante-six mille huit cent soixante-quatorze euros et cinquante-neuf cents (646 874,59 €)*.

**Article 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer l'acte attributif de subvention ainsi que tout autre document dans le cadre de cette attribution.



**Article 3 :** De réserver une suite défavorable à la demande de subvention FSE présentée par l'entreprise 3WA Saint Martin au titre de l'action intitulée « Formation intégration et développement web » conformément à l'avis émis par le comité régional unique de programmation en date du vendredi 26 février 2021.

**Article 4 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la notification de rejet ainsi que tout autre document dans le cadre de cette affaire.

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

## RAPPORT N°2 AU CONSEIL EXECUTIF

**Objet :** Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Demande d'autorisation préalable présentée par la SCCV LOUIS ALEXANDRE (SIRET 49781864100019).

### 1/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

Par délibération CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, le Conseil territorial a défini les règles fiscales applicables, en matière de défiscalisation des investissements, aux personnes domiciliées à Saint-Martin. Il résulte notamment de cette délibération que :

- Les régimes nationaux (CGI, art. 199 undecies A et 199 undecies B) ont cessé de s'appliquer à Saint-Martin pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2008 (art. 12-XVIII et 12-XIX).
- Depuis cette même date, les résidents saint-martinois peuvent bénéficier, à raison de certains investissements réalisés à Saint-Martin, de dispositifs d'aide fiscale spécifiques codifiés sous les articles 199 undecies D et 199 undecies E du code général des impôts de la Collectivité.

Par sa délibération CT-28-01-2020 du 30 Juin 2020 et considérant :

- L'avis de la commission des finances et de la fiscalité,
  - L'avis du Conseil Economique Social et Culturel de Saint-Martin,
  - L'intérêt de la mesure pour le développement économique du territoire,
- le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin a voté la reconduction du dispositif jusqu'au 31 Décembre 2025.

L'article 199 undecies D prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés à Saint-Martin au sens de l'article 4 B qui investissent dans la collectivité de Saint-Martin.

La réduction d'impôt s'applique notamment :

- Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ;
- Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans la collectivité de Saint-Martin, que le propriétaire prend l'engagement de louer nu dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale.

Le 4 dudit article dispose que ces opérations, dès lors que le montant de l'acquisition, de la construction, ou le montant du programme dans lequel s'insère l'un des investissements excède 500000 €, doivent faire **préalablement à leur réalisation** l'objet d'une information du conseil exécutif de la collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Que ce projet correspondant à la seconde tranche d'un ensemble immobilier plus vaste, portant sur la création de logements est susceptible d'ouvrir droit au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans

---

les conditions fixées par cet article. Sont donc visés les 14 logements correspondant au bâtiment B en cours de construction de l'ensemble immobilier dénommé « Bellevue Club Résidence » situé 78 rue de Low Town à Saint-Martin.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

### RAPPORT N°3 AU CONSEIL EXCECUTIF

**Objet : Consultation du Conseil territorial de Saint-Martin sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à la Réunion et dans les Collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.**

#### Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans le cadre de l'extension du revenu de solidarité active outre-mer effectuée par l'ordonnance du 24 juin 2010, un revenu de solidarité prévu par l'article L. 522-14 peut être attribué aux bénéficiaires du RSA âgés de cinquante-cinq ans à soixante-quatre ans, sous réserve qu'ils n'aient exercé pendant deux ans aucune activité professionnelle et qui s'engage à quitter définitivement le marché du travail.

#### Description sommaire du dispositif

Le montant du revenu de solidarité est révisé dans les mêmes conditions que l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 5423-1 du code du travail, prestation que le Gouvernement a décidé de revaloriser à 532.47 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2021.

Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle est versée mensuellement à terme échu.

Cette mesure implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent, ni retraite à taux plein, ni l'allocation adulte handicapé, ni de pension d'invalidité. Toutes les ressources imposables et non imposables sont prises en compte, y compris celle du conjoint.

L'ouverture de droits au RSO met fin au droit au revenu de solidarité active (RSA)

---

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

- Article 1 :** D'émettre un avis favorable à l'application de ce projet de décret.
- Article 2 :** D'imputer la dépense à l'article 65173 du budget 2020 de la Collectivité.
- Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu selon la procédure d'urgence, à la Préfecture des Iles du Nord.
- Article 4 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

**RAPPORT N°5 AU CONSEIL EXECUTIF**

**Objet :** Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel en dehors des ports, au bénéfice de NORTEKMED SAS pour le déploiement d'une bouée de mouillage hydrodynamiques, dans les eaux territoriales de Saint Martin.

**Présentation / Contexte**

Dans le cadre du projet CARIB-COAST, le BRGM et l'IFREMER souhaitent déployer une bouée houlographe pour mesurer la houle directionnelle en zone côtière.

Le Société NortekMed est spécialiste dans les mesures des paramètres physiques en mer et basé en Toulon, ils sont chargés de la présentation complète (fourniture et déploiement, hors maintenance)

La position souhaitée pour la bouée de houle est présentée sur la carte en PJ (la flèche noire immersion profondeur environ 30m). Les données de la bouée sont transmises par GPRS ce qui nous oblige à rester à une distance maximale de la côte de l'ordre de 6 à 8 km (cela dépend de la station la plus proche).

Cette bouée vas permettre de mesurer la houle directionnelle, elle va rester en place définitivement, à la fin du projet Carib-Coast elle sera cédée à la Collectivité de Saint Martin.

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'entériner l'avis favorable de la Commission nautique locale, en date du 25 janvier 2021.

---

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**Article 3 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

**PROJET DE DELIBERATION N°6**

**Objet :** Approbation de l'ordre du jour – Conseil territorial en date du 12 avril 2021.

---

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du Conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le Conseil territorial.

**Article 2 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

**Le Président du Conseil territorial,**

**Daniel GIBBES**

---

**CONSEIL TERRITORIAL**  
**DU 12 AVRIL 2021**

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Délibération des Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).
  - 2- Vote du Budget Primitif 2021.
-